

COUSTUMES

DE LA VILLE,

BANLIEU ET CHIEF-LIEU

DE VALENCIENNES,

Décretées le 23 Mars 1540.

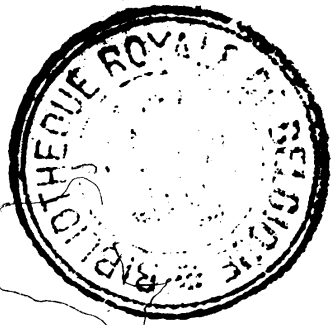


A ANVERS,

De l'Imprimerie d'Arroux

Coënx. L'an 1590.

Avec Grace & Priuilege



h...

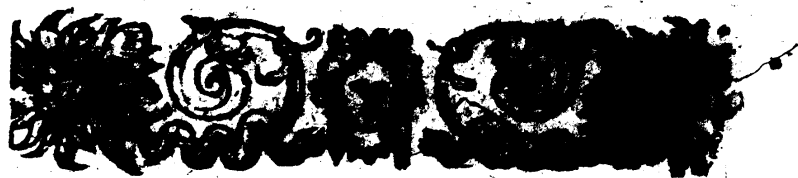
...

CHARLES par la grace de
Dieu, Empereur des Romains,
toujours Auguste, Roi de Germa-
nie, de Castille, de Leon, de Gra-
nade, d'Arragon, de Navarre, de
Naples, de Sicille, de Mailles,
de Sardaigne & des Isles, Indes, &
terre ferme de la mer Oceane, Ar-
chiduc d'Autriche, Duc de Bour-
goingne, de Lothier, de Brabant,
de Lembourg, de Luxembourg &
de Geldres, Comte de Flandres,
d'Artois, de Bourgaigne, Palatin
de Haynault, de Hollande, de Ze-
lande, de Ferrette, de Hagenau,
de Namur & de Zutphen. Prince
de Zueve, Marquis du saint Em-
pire, Seigneur de Frize, de Salines,
de Malines, des Cites, Villages &
pays d'Utrecht, d'Ouerffel, de
Groninghen, & dominateur en A-
sie & en Afrique. A tous ceux
qui ces presentes verront salut.
Comme puis nagueres a la Requete
de notre Procureur general, les

Prévostz, Mayeur & Eschevins
de nostre Ville de Valenciennes, eus-
sent estez adjournez à comparoir
pardevant nos amez & feaux les
Présidens & gens de nostre grand
Conseil à Malines. Affin de venir
declarer, abolir, annichiler & cas-
ser certain cayer & livre des Cou-
tumes de ladicte Ville, Bantien &
chef de sens de Valenciennes, qu'ils
avoient fait imprimer & publier,
comme contenant aucunes Coustu-
mes exorbitantes, desraisonnables,
contraires & desrogeantes à notre
supriorité & haulteur, & après
que en ladicte matiere eust esté pro-
cedé à plusieurs actes, nous desirant
mettre fin audict different, sans le
laisser traïner par longue involu-
tion de procès. Eussions à notre der-
niere venue en noz pays de par de ça
fait évoquer ladicte matiere en l'es-
tat qu'elle estoit pendante en notre
grand Conseil, & lesdictes parties
pardevant nous, & noz amez &

feaulx les chiefs President & gens
de notre privé Conseil. Pour estre
sommieurement & de plein traité,
d'aultant qu'il y estoit question de
mettre ordre tant au faict de la
Justice que a la police de noitredite
Ville & Banlieu où les parties ont
este bien & au long, oyz en tout
ce qu'elles ont voulu dire, proposer
& alleguer. Et finalement par no-
tre sentence diffinitive & pour droit
a esté dict, justifié & sentencié que
ledict cayer des Coustumes, seroit
rapporté es mains desdictz de notre
Conseil privé, pour estre cassé &
aboli, & que doresnavant lesd.
de Valenciennes, ne s'en polroient
aider en maniere quelconque, &
affin qu'ilz sceussent comment pour
l'advenir ibz se aurcient à reigler
& conduire, quant au faict desd.
Coustumes que par nous leur seroit
baille aultre cayer contenant icel-
les Coustumes. Sçavoir faisons,
que nous ces choses considérées,
desirant pourveoir ausdicts abus,

au bien, aduancement & abbrevi-
ation de la Justice: après avoir
aidé bien & deuement visiter, re-
sevoir & examiner ledict cayer
des Coustums, par lesdits Presi-
dent chief & gens de notre privé
Conseil. Avons de nostre certai-
ne science, auctorité & pleine puis-
sance, par l'advis de nostre très-
chiere & très-aimée sœur la Roy-
ne, douagiere de Hongrie, de Bo-
Heme, &c. pour nous regente &
gouvernante en nos pays de par-
deça, & des chiefs & gens de nos
consaulx d'Etat Privé & des Fi-
nances, déclaré, ordonné, statué
& decreté, déclarons, ordonnons,
statuons & decretans, par ces pre-
sentes. Que dorésenavant on gar-
dera, observera & entretiendra
pour Coustumes & Usaiges en no-
stredicte Ville de Valenciennes,
Banlieu, Eschevinaige & Chief-
lieu d'icelle, les pointz & arti-
cles qui s'ensuiuent.



Du 23 Mars 1540.

P R E M I E R ,

*Sur la Jurisdiction, tant du Prevost
le Conte, ou son Lieutenant, Pre-
vost de la Ville avecq la Loi, & du
Majeur, avec l'ordre de proceder.*

I.

QU E le Prevost, Jurez & Eschevins de notre Ville de Valenciennes, auront soubz notre main à la conjure & semonce de noz Officiers (ainsi que ci-après sera déclaré) la cognoissance & judicature de toutes matieres & actions criminelles, civiles, réelles, personnelles & mixtes, except é cas de leze Majesté divine & humaine, en tous leurs membres, & de noz Officiers, & ceux de noz successeurs.

Costumes

De pouvoir faire Edictz & Statutz.

II. Que ledictz Prevostz, Jurés & Eschevins, auront l'autorité en presence de nostre Prevost le Conte ou son Lieutenant, & à sa remonance de faire Statutz & Ordonnances coucernans le faict & police d'icelle notre Ville; tant sur les mestiers, que aultres quelconques negotiations. Et les charger, alterer ou diminuer, comme ilz vouront au cas appartenir, pourveu qu'ils ne nous toucheront, ne noz successeurs ne nostre haulteur, prééminences, Placards, Ordonnances & de maine.

Des Sergens Bastonniers.

III. Que ledictz Prevost, Jurés & Eschevins, ineontinent qu'ilz seront par nous, ou noz commis créés, auront l'auctorité de commettre treize sergeans, appellez, les sergeans bastonniers, lesquels seront tenus obéir audictz Prevostz, Jurés & Eschevins, & eulx au surplus reigler envers nostre Prevost le conte & son Lieutenant, selon l'ordonnance faicte sur l'office dudit Prevost le conte, ou son Lieutenant.

de Valenciennes.

De ceulx de la draperie.

iv. Que ledictz Prevostz, Jurez & Eschevins institueront & commettront chacun an, un Prevost Mayeur Bourher, & xiiij. hommes; lesquels auront la connoissance & regard sur le faict de la draperie, & ce qu'en depend, pour eulx reigler & conduire selon & ainsi que ci-après sera déclaré.

Des semonces sur le cas de crime & civil que sont à faire au Prevost le Conte ou son Lieutenant.

v. Que nostre Prevost le conte ou son Lieutenant aura la semonce des matieres criminelles, où il y chiet punition, ou affliction corporelles, bannissement ou amende civile, & semoncera la loy comme Juré, & en matieres civiles nostre Mayeur les semoncera comme Eschevin en la maniere accoutumée.

De faire Calenges criminelles & civiles, par le Prevost le conte, ou son Lieutenant.

vi. Not edict Prevost le conte, ou son Lieutenant aura la calenge de tous cas, où y chiet punition civile ou criminelle, & se reigleta en outre notable.

dict Prevoſt le conte, ou ſon Lieurenant, à l'exercice de ſon eſtat & office, ſelon l'ordonnance & reigle que lui a eſté baillée.

De la juridiſtion du Prevoſt de la Ville.

VII. Que ledict Prevoſt de la Ville aura la connoiſſance ſommiere & ſans figure de procès, de toutes matieres & actions perſonnelles, non dependans d'aywe ou realité, pour ſommièrement oyr les parties: & les appointer ſi faire ſe peult: ſinon rendre ſon appointment, ou les renvoyer pardevers les Eſchevins, ſes pers & compagnons, ſelon qu'il trouvera convenir, pour le bien & expedition de la Juſtice.

Du creditur ſoy traire audict Prevoſt & des gardemaneurs.

VIII. Si quelque creditur ſe trouve vers le Prevoſt de la Ville, & requiert eſtre ſatisfait & payé d'aucunes debtes à lui deues, par manans ou bouvoens de noſtre Ville & Banlieu, ledict Prevoſt après que lui ſera ſommièrement apparu de ladicte debte, ſatisfaira aux depens du pourſuivant

à deux sergeans bistonniers d'aller à la maison vers le debiteur, & lui commander qu'il paye, & si ledict debiteur est de ce delayant, lesdits sergeans prendront gaige souffisant pour fournir à ladicte dette, & s'ilz ne trouvent biens portatifz, ledict Prevost ordonnera gardemaneurs être mis en la maison du debiteur jusques à ce qu'il aura satisfait ou nampri des biens non perissables & suffisans, ou baillé caution au contentement dudit Prevost, lequel namp sera mis ès mains dudit Prevost, qui se delivtera au poursuivant en baillant caution suffisante & subject de la rendre en définitif. Il est dict qu'ainsi faire le doit.

D'appeler & relever l'appel dudit Prevost.

ix. Et si quelqu'un se veut doubler des sentences ou appointemens rendus par ledit Prevost de la Ville, faire le pōira pardevant le Lieutenant d'icelui Prevost & Eschevins, endedens dix jours après ledit appointement ou sentence, & se presenter à ce faire en matière d'appel aux preschevins, après ladicte appellation interposée.

à peine de desertion, & d'amende de six livres blancs. Et néanmoins, nonobstant icelui appel, les sentences & appointemens rendus par ledit Prevost non excédant la somme de vingt carolus d'or pour une fois se mettront à exécution, en baillant caution par celui qui les auroit obtenu. Le tout sans prejudice en aultre chose dudict appel.

D'emprisonner pour debte sur condemnation

x. Que ledict Prevost de la Ville ayant rendu son appointment, ou sentences, envoyera quand requis en sera de partie, deux sergeans bastonniers en la maison du condamné, le sommer qu'il furnisse. Et si ledit condamné differe de à ce satisfaire, lesd. sergeans pourront prendre gages suffisans, pour furnir à ladicte sentence. Et s'ilz ne trouvoient biens portatifz, ledict Prevost ordonnera gardemaneurs estre mis en la maison du condamné, jusques a ce qu'il ait administré biens pour satisfaction de ladicte sentence. Sur lesquels se pourra faire l'exécution avant dicte, ou en faulte
de ce

De l'arrestation.

de ce, l'on pourra faire contraindre le condamné par emprisonnement de sa personne.

Des emprisonnez pour delictz estre presentz au Prevost le Conte, &c.

x. Que nostre Prevost le Conte ou son Lieutenant, & aussi le Prevost de la Ville ou son Lieutenant, portont avec les sergeans bastonniers ou aultres par eux à ce appellez, alier de nuit visiter les lieux dissoluz, cabaretz, tavernes, & regarder après les mauvais garnemens & aultres contrevenans aux ordonnances & édictz de nostre dite Ville. Et s'ilz en trouvoient aucuns, les faire mettre es prisons si besoing est, & que la matière y soit disposée. Et ceulx qu'il aura apprehendé, le Prevost de la Ville les présentera au Prevost le Conte, ou son Lieutenant, Jurez & Eschevins pour en estre fait la punition selon l'exigence du cas.

TOUCHANT LA DRAPPERIE

& la jurisdiction d'icelle.

xii. Que le Prevost de la Drapperie, & le Mayeur d'icelle en l'absence d'iceluy Prevost aura la cognoissance de

tous traictez & pourlutes que se fe-
ront entre parties, & pour & à cau se
de ladicte drapperie, & ce que en de-
pend. Tant de teinturiers, foullons,
tondeurs, lainiers, que autrement,
en faisant faire lesdicts traitez & met-
tre à exécution leur sentence par leur
clercq ou sergeant à ce commis. Et si
de leur dite sentence & exécution est
proclamé, la cognoissance de l'appel
sortira pardevant les xiiij. hommes, &
d'illecq au Prevost, Jurez & Esche-
vins de notredite Ville, & seront
lesdicts appellans tenus de nampir,
nonobstant ledict appel si ainsi leur est
ordonné. Et se regleront ledit Prevost
Maire & treize hommes au fait de
leur office concernant ladicte drappe-
rie & ce que en depend, selon les briefs
& statutz de notredite Ville qu'ils ont
ou qui leur seront baillés ci-après par
notre Prevost le Comte, ou son Lieu-
tenant, & lesdictz Prevost, Jurez &
Eschevins de notredite Ville. Avec ce
si quelqu'un est trouvé contrevénir
ausdits briefs & statutz concernans le
fait de ladicte drapperie, & ce que
en depend, tel contrevenant sera im-

posé & calengé par ledit Mayeur, & sera fait droit par les treize hommes de ce lemoncez par le Prevost de la draperie, selon qu'ilz trouveront la matiere disposée. Et si ledits Prevost & treize hommes trouvent la matiere difficile, pourront faire rassembler leur conseil qui est d'austre vingt hommes à ce commis, pour par ensemble en appointer comme de raison. Et si ceulx qui seront condempnez & punis, appellent, la congnoissance dudit appel appartiendra ausdicts Prevost ou son Lieutenant, Jurez & Eschevins de nostre ditte Ville.

*Deil de proceder pardevant la Loy
& des significacions.*

xiii. Si quelqu'un veult faire poursuyte pardevant Prevost, Jurez, & Eschevins, pour quelque matiere que ce soit, civile, réelle ou mixte, tel poursuivane sera tenu comparoir par lui ou procureur souffilamment fondé pardevant lesdicts Prevost & Eschevins. Et illecq. donner à entendre ce qu'il demande, & requerir que sa partie soit signifié par nostre Mayeur à la huitiesme ensuyvant. Et ce fait lesdicts

26
Prevoft, Jurez & Elchevins feront tenuz de faire faire par notre Mayeur en prefence d'un Juré de cattel ladite fignification pour ladite huitiefme.

Du fignifié deffailant eſtre forclos & debouté de deffenſe.

xiv. Et ſi tel fignifié ne compare au jour affigné, le pourſuivant pourra requérir que ſeconde inſinuation, & fignification ſoit faite au deffailant. Ce que ledits Prevoft & Elchevins feront tenuz d'accorder, pour ſervir au Lundi, ou Mercredi enſuivant. Et ſi l'adjourné ainſi inſinué ne compare, ledit pourſuivant requerra iterativement eſtre fignifié pour la troiſieſme fois, pour eſtre inſinué au prochain jour lors plaidoyable. Ce que pareillement lui ſera par les ſusdits accordé à la ſeconde de notre dit Mayeur, pour chascunes deſquelles ſignifications, notre dit Mayeur aura ſix gros, & ſi audit jour eſt inſinué & fignifié ne compare, il ſera forclos & privé de ſes deffenſes, n'eſtoit que ledit jour lui fuſt par ſept Elchevins du moins à la ſeconde dudit Mayeur continué & relongé, pour aucunes bonnes & ju-

tes causes, & en cas qu'il soit defail-
lant, le demandeur sera admis a servir
de son intendit, & verifier iceluy par
tesmoings ou enseignement, & comme
il trouvera au cas appartenir, faisant
adjourner partie a ces fins, pour ce
voir faire, & en après servir de repro-
ches, & contreditz si bon leur sem-
ble, le tout par ung seul adjourne-
ment, & si tel insinué & signifié est
defaillant, de fournir a ladicte significa-
tion sera par instruit ledit procès
pour le d'finir en fin deue, & comme
de raison.

*De l'adjourné servant de reproches,
& du demandeur servant de saluations.*

xv. Et ledict adjourné ou insinué
sort d'aucune reproches, le deman-
deur pourra servir de saluation au con-
traire endedens huitieme peremptoire
ment à peine que ledict jour passé, le
procès sera tenu pour conclu, & ledict
demandeur fourcloz de servir desdicts
saluations. Sans qu'il soit besoing pro-
ceder pour ce judiciairement sur le
rolle.

*De l'adourné, comparoir avant que
partie ait seruy d'intendit.*

xvi. Et si partie adournée com-
pare aux insinuations, avant que le de-
mandeur aye seruy d'intendit, le de-
mandeur sera tenu de rafraeschir la de-
mande, & y pourra partie en refun-
dant dépens de deffenses respondre sur
le champ si bon lui semble, & le de-
mandeur y replicquer promptement ou
prendre jour si bon lui semble.

De deffailir à replicquer.

xvii. Et si au jour que ledict de-
mandeur aura prins pour replicquer,
il faict deffault, sera privé de replicqué
& sera faict droict sur les demandes &
reponses, ou autrement seront les
parties reiglées dispositivement, &
comme il appartiendra par raison.

*Des forains eslire domicile ou avoir
procureur.*

xviii. Que si quelcun des deman-
deurs ou deffendeurs sont forains, non
ayant domicile en la Ville seront tenuz
d'elire domicile en icelle Ville, & haïr
ser procureur, pour occuper en ladite
cause, & comparoir à chacun jour
de plaid.

*Du pouvoir à eux passer procurations
pardevant aultres loix de Ville.*

xx. Et pourront passer leurs procurations pardevant telz loix de Ville que bon leur semblera, sans estre contrainct de passer lefdites procurations pardevant nostredit Mayeur & deux Eschevins de nostredite Ville, comme ilz souloient faire anciennement.

Des parties n'avoit Procureur.

xxi. Et s'il advenoit que aucunes deldites parties litigantes ne fust pourvue de Procureur, elles seront signifiées par nostredit Mayeur en presence de son Juré à leur domicile, une fois seulement, & pour toutes, ne fust que pour aucuns regards, la loi fut meue d'ordonner une signification abondant.

Du forain n'avoit esleu domicile.

xxii. Et contre le forain qui n'aura esleu domicile & constitué Procureur comme dict est, sera procédé comme contre aultres defaillans.

D'estre reiglé à escrire à toutes fins.

xxiii. Et si les parties procedent verbalement par demande, response, replicque & duplicque, sans plus a-

vant les admeétre, seront réglées dif-
 positivement à escrire à toutes fins. Et
 si pourront seruir d'addition sur les
 escriptures si bon leur semble, sans
 plus amplement escrire. Et seront les
 dictes escriptures & additions avec les
 tiltres, munimens à ce servantes veu
 par leddicts de la Loi, pour faire droit
 aux parties, ou les reigler à preuves ou
 autrement, comme ilz trouveront
 au cas appartenir.

*Des deux Eschevins commis à l'enques-
 te avecq le Greffier, & de leurs
 droicts.*

xxiii. Que les enquestes des parties
 se feront par deux Eschevins & Greff-
 fier tant seulement, lequel redigera
 par escript la deposition des temoins,
 & auront pour leur salaire chacun Es-
 chevin, aussi le Greffier par jour, dix
 gros, sans plus: Si avant qu'ilz be-
 soignent cinq heures par jour, & si
 moins à l'advenant.

*Du Greffier & des Actes qui se
 leveront.*

xxiv. Que ledict Greffier ne fera aul-
 cunes actes de Justice s'il n'en est re-
 quis, & quand requis en sera, il aura

de Valenciennes.

pour chacune acte trois gros, & s'il y a excellives escritures, pourra avoir plus ample salaire, à l'ordonnance desdits de la Loi. Sauf, les actes que nostre Prevost le Conte ou son Lieutenant, & nostre Procureur d'office leveront, dont & quelconques autres affaires que nous, concerneront, lesd. de la Loi Greffiers, & autres officiers n'auront aucun salaire.

De pouvoir appeller des sentences rendues par ceux de la Loi. Et du temps,

xiv. Que si quelcun se veult porter ou constituer appellant, de quelque sentence ou appointement rendu par lesdits Prevost, Juez & Eschevins, il sera tenu interjurer icelle appellation, en dedens dix jours, à compter du jour de ladite sentence ou appointement, ou du jour qu'il sera venu à sa cognoissance, & le sejour en dedens quarante jours.

De la somme des sentences excusées, sans prejudice d'appel.

xv. Et néanmoins si les sentences sont excusées ou jusques à cinquante carolus d'or pour une fois, & cincq carolus d'or de rentes, seront

xxvi *Ordonnances*
exécutes nonobstant & sans préjudi-
ce dudict appel & caution.

*Des Tuteurs & Mambours des
mineurs d'ans.*

xxvii. Que lesdictz Pvevostz, Juréz
& Eschevins seront les superieurs &
mambours des mineurs d'ans de no-
stredite Ville, & pourront les tuteurs
ou mambours d'iceulx mineurs bailler
à rente & par recours les heritaiges
d'iceulx enfans pour lever plus grand
& evident profit & du consentement
& par advis deldictz de la Loi, & deux
prochains parens desdictz mineurs,
les attirant du lez & costez dont les
heritiers sont venuz & procedent, la-
quelle rente succedee ou lieu desdictz
heritiers appartiendra auldictz mi-
neurs, & sera en la mesme matiere
qu'estoient lesdictz heritaiges.

*De contraindre executeurs de testam-
ens.*

xxviii. Que lesdictz de la Loi de
notredite Ville pourront constrain-
dre les executeurs des testamens de
dernieres volonteiz, de fournir & entre-
tenir iceulx testamens en cas qu'ils en
soient negligens.

de l'office
TOUCHANT L'OFFICE

De Mayeur.

xxix. Que au Mayeur que comme-
trons en nostre dite Ville appartient
de faire toutes significacions & som-
mations civiles, tant pour meubles
que immeubles, aussi avoir en deposit
& garde tous deniers venans de ven-
dage d'heritaiges ou rentes heritieres
par l'espace de quinze jours, au aul-
tre tems, à ce ordonné, & aussi de re-
gir & gouverner souz sa main toutes
choses sequestrees pour en rendre
compte en definitive, à ceulx qu'il
appartient, à l'ordonnance de Justice.

Des deniers tenans condition de remploi

xxx. Appartient aussi audit Mayeur
de garder & tenir en ses mains tous
deniers procedans d'heritaiges ven-
duez subjectz & soumis à remploi,
jusques à ce que tel remploi soit trou-
vé & fait sans en rendre aucun pro-
ffit, à ceulx ausquelz lesdits deniers
peuvent appartenir.

*Comment ledit Mayeur scellera mai-
son mortuaire & fera inventaire des
biens des trépassés*

xxxi. Appartient encore audit

Mayeur incessamment après le trespas
d'un manant & habitant de nostre dite
Ville & Banlieu de sceler la maison
mortuaire inventorier & mettre en ses
mains tous les biens delaissez par ung
trespaslé & ce jusques à ce que l'heri-
tier sera apparu : ou que les testamens,
dons & ordonnances d'icellui trespaslé
soient amenez à congnoissance de Ju-
stice, & ce pour la seureté des hei-
tiers & legataires.

*Cerquemanoige, contre ung absent &
expayse.*

xxvii. Si quelqu'un demande cer-
quemanoige contre ung qui est absent
& expayse nostre dit Mayeur y sera
appelle au lieu d'icellui expayse pour
estre present à veoir faire ledict cerque-
manoige, & y dire ce qu'il trouvera
au cas appartenir, & deboursera cel-
luy qui demandera ledict cerquemanoige
les depens d'icellui Mayeur, faulx
soussouvent sur la partie.

DES CLAINGZ ET ARRESTS

Principales & celebres d'icelle

xxviii. Si aucun forain traicté en
cause ung bourgeois, ou que ung for-
ain traicté en cause ung bourgeois de nostre dite Ville &

Banlieu

De la Ville de Paris. 27
Banlieu d'icelle, les biens ou la person-
ne d'ung autre forain. Tel attrayant
est tenu de bailler & faire caution pour
les despens, au cas qu'il y fust con-
demné, & s'il veult affirmer par ser-
ment qu'il ne peult trouver ou fournir
ladite caution, il sera tenu de jurer
que en cas de condempnation, il se
rendra en ladicte Ville, & y demoure-
ra sans en partir, jusques à ce qu'il ait
satisfait ou contenté la partie de ce
en quoi il sera condempné. Et quant
aux biens ou personnes arrestez en sera
baillé main levée moyennant caution
suffisante, jusques à la valeur d'i-
ceulx biens.

*Des executions d'ayewes tant sur meu-
bles, que immeubles.*

xxxiv. Si ung propriétaire ayant
enfans de son précédent mariage, es-
tans en nécessité, s'oblige en quelque
pension ou debte par ayuwe deuement
passée & recongneue, & tel proprietai-
re se treuve en default de paiement,
le Rentier ou créditeur se pourra resi-
rer vers la Loi, & illec faire claing par
vertu de ladicte ayuwe. Affirmant par
serment present Mayeur & Eschevins,

C

16 *Compans*
ce que lui est deu, à cause de ladicte
aywe, lequel serment fait, lesdicts
Elchevins donnent charge audict Ma-
yeur en presence d'ung Juré de cattel,
de prendre meubles ou cattel, appar-
tenans à l'obligé, & les vendre, &
executer jusques au furnissement de
ladicte debte & depens raisonnables,
& s'il ne treuve biens meubles ou cat-
tel, pourra prendre & apprehender le
corps de l'obligé, & le constituer pri-
sonnier jusques au furnissement. Et
s'il ne treuve le corps dudict obligé,
pourra prendre & apprehender heri-
taiges ou rentes/heritieres appartenan-
tes audict obligé, ou en deffault des
siens de la femme gifantz en nostred.
Ville & Banlieu. Et iceulx heritaiges
ou rentes meestre & establir le Rentier
ou creancier pour par lui les tenir le
terme & espace de trois ans, en payant
les charges que y sont dessus, & les
entretenant à l'ordonnance de la Loi,
à charge d'en rendre compte, & le
surplus que par-dessus sa depte y aura
perceu.

Des Plaidz genereux.

xxxv. Les plaidz genereux sur le

faict des claingz le tiendront trois fois l'an, asçavoir lundi, mardi & merquedi après le jour des Rois, dont les sentences se rendront le lendemain du jour des cendres, les deuziesmes à pareilz jour de lundi, mardi & merquedi après *Quasimodo*, dont les sentences se rendront le quinzieme jour de Mai, & les tierces & dernieres le lundi, mardi & merquedi après la saint Remy, dont les sentences se rendront le vendredi après le saint Andrieu.

Desdicts Claingz & des Clercqz tonsurez.

xxxvi. Ausquelz jours de plaidz genereulx se peut & doit clamer de tous depteurs, non clerqz tonsurez, mais quant auidictz clerqz tonsurez, l'on se pourra clamer d'eulx en tout temps.

Des tenures par Loi expirées & des anciennes obligation. preceder.

xxxvii. Et si ne satisfait à son deu endedens lesdicts trois ans, le clamant sera tenu endedens sept jours & sept nuitz, incontinent que lesdicts trois ans seront expirez, de venir vers la Justice en presence du Mayeur, & illecq

Compromis
declarer comment que lesdicts trois
ans, qu'il a tenu lesdicts heritaiges ou
rentes sont expirez, & requerir lesd.
heritaiges ou rentes estre mises par la
Loi à rente par recours, ce que la Loi
& Justice accordera, & seront iceulx
heritaiges ou rentes vendues au plus
offrant. Et les deniers procedans d'ice-
lui vendage mis en la main dudit Ma-
yeur l'espace de quinze jours, pour au-
boulte d'iceulx estre delivrez audit cla-
mant jusques à la concurrence de sa
debte & depens, ou aultres creditours
s'aucuns y a qui auront clamez sur
les deniers durant ladicte quinzaine
par vertu de ayuwe, & en ce cas les
plus anciennes debtes seront preferées
sans avoir regard à la diligence du cla-
mant.

De surplus des deniers estre remployé.

xxxviii. Et s'il y demeure aucun
surcrois, il sera mis ès mains dudit
Mayeur pour estre remployé en aultre
heritaige ou rentes heritieres au prou-
fit du propriétaire à qui lesdits biens
venduz appartiennent.

*De tenir heritaiges par Loi plus de
trois ans, & de l'amende y appliquée.*

xxxix. Et si lesdicts crediturs tien-
nent lesd. heritaiges plus de trois ans
& xv. jours, ilz etcheront en l'amen-
de de neuf liv. tourn. & trente-trois
liv. blancs, apliquables les deux pars
à nostre prouffit & la tierce à nostre
Ville.

*De adjourner sur heritaiges à fault de
payement.*

xl. Quand aucun heritier ou pos-
sesseur d'heritaige est en fault de payer
les rentes heritieres dont tel heritaige
est chargé par trois termes faisant une
année, le Rentier peult par lui ou son
procureur à ce establi, aller avecq. un
Juré de cattel sur ledit heritaige char-
gé de ladicte rente, & illecq en la pre-
sence dudit Juré de cattel adjourner,
en mettant la main audict heritaige
disant: *je adjourne sur cest heritaige
à huy, demain & à tiers demain pour
avoir payement de telz arrieraiges, qui
sera à n. specifier en appellant ledict
Juré & des tempings, lequel adjour-
nement sera signifié au possesseur ou
occupeur s'il est en ladicte Ville &*

Banlieu, ſinon aux pins prochains
voifins de l'heritaige.

Reccord d'adjour.

xxi. Et leſdicts trois jours expirez,
ledict Juré ſera tenu venir devant le
Mayer & ſept' Eſchevins, recorder
ledict adjour & affermer ladicte ſignifi-
fication, & qu'il a eſté preſent à faire
ledict adjour, & que leſdicts trois
jours ſont paſſez & expirez.

*Loi qui ſe dict ſur le claing dnd. Et re-
cord.*

xxii. Ledict record ainſi fait, led.
Rentier ou ſon eſtably, fait claing &
requiert auſdicts Eſchevins avoir Loi
& ordonnance audict Mayer qu'il ſe
transporte en preſence d'ung Juré de
cattel ſur ledict heritaige.

Encorre de ce.

xxiii. Et ſ'il y treuve biens meu-
bles, ou cattel, les prendre & exccuter
pour recouvrement deſdicts arrierai-
ges & deſpens faitz.

De meſme.

xxiv. Et ſ'il ne treuve meubles ou
cattel, & que ce ſoit pour rente fon-
ſtee dont n'y ait lettres d'ayuwe, il
adjournera en parlant aux voifins de

meurans delloubz & de Meure lesdict. heritaiges, les Rentiers & toutz Rentiers, qu'ils ayent a payer & satisfaire iceux arrieraiges, claing, coust & fraiz, endedens le terme de sept jours & sept nuictz ensuivans, ou autrement la Loi ira avant.

Encore de ce, & du record que doit faire le Juré.

XLV. Et ce fait, si ledict Rentier n'est payé endedens sept jours & sept nuictz, ledict Mayeur viendra avecq son Juré envers lesdicts Eschevins en nombre de sept, & leur remonstrera lesdicts sept jours & sept nuictz estre expirez, requerant ausdits Eschevins que la Loi voise avant, & affirmera le Juré les debvoir avoir esté faitz par ledict Mayeur en sa presence, & que lesdicts sept jours & sept nuictz sont expirez & plus.

De faire vendre heritaige après l'avoir tenu trois ans par Loi.

XLVI. Et ledict rapport ouy lesdicts Eschevins à la semonce dudit Mayeur & poursuite de partie que dessus, ordonneront audit Mayeur sey transporter sur ledict heritaige, & en prob

tence dudict Juré de cattel mestre & establir ledit Rentier ou son procureur pour lui audict heritaige, pour en jouir & rendre compte l'espace de trois ans, & ce faict le donner à cognoistre à la Loi, endedens xv. jours après lesdicts trois ans expirés selon la peine ci-dessus touchée, pour les faire exposer en vente selon qu'il est dict ci-dessus.

En cas d'arrentement.

XLVII. Mais si la rente procedoit à tiltre d'arrentement, & qu'il en a parrut par lettres, en ce cas après le rapport du Juré faict aux Eschevins du premier adjour qui aura esté signifié à la personne, ou de celle de l'obligé ou occupateur, si avant qu'il ait demeuré endedens la Ville & Banlieu. Si on aux deux plus prochains voisins demourans deffoubz & dessus ledict hypothèque, dont il fera rapport ausd. Eschevins, lesdicts Eschevins ordonneront faire iterative & seconde signification, & adjour à la quinzaine.

De rairaire l'heritaige.

XLVIII. Et si l'obligé ou possesseur dudict heritaige après ladicte signifi-

caution faicte estoit deffailant & delayant de payer & satisfaire l'espace de quinze jours, en ce cas le Rentier ou son procureur sera par ledict Mayeur & ordonnance d'Eschevin remis aud. heritaige pour en jouir de la en avant comme du sien, à telles charges que y estoient au jour de l'arsenement, sauf que dedens ung an, s'il y survient autre ayant rente sur ledit heritaige le pourra recouvrer, en payant audict fourgaignant tous attarges & despens ne soit que ledict fourgaignant veult tenir l'heritaige avecq la charge du subsequent credit.

Du soubz Rentier estre subrogé & establi en l'heritaige au lieu du principal poursuivant.

XLIX. Et si durant le tems de la poursuite & adjour ci-dessus mentionné, & auparavant que le Rentier fut mis & establi esdicts heritaiges, aucuns des soubzrentiers payé & satisfait au precedent Rentier, ce que lui est deu d'arrieraiges ensuivant les courz, fraix & despens, & roquiers este mis & establi audict heritaige, ledict soubzrentier sera subrogé au lieu du

principal poursuivant, & pourra poursuivre les devoirs encommencez, & iceulx parfaictz, sera par le Mayeur à l'ordonnance de sept Eschevins en presence d'un Juré cattel, mis & establi audict heritaige comme le premier poursuivant.

Que Rentes heritieres à rachat sont de condition d heritaige, excepté celles denes sur le Corps de la Ville.

L. Et afin que l'on sçache la nature des rentes: toutes rentes heritieres & à rachapt sont reputées de la nature d'heritaige, excepté les rentes à rachapt, estant sur le Corps & Communaulté de nostre dicte Ville, qui sont reputées pour meubles.

Execution de meubles & heritaiges, & de maisneté.

LI. En execution de simples debtes l'on prendra premier, & on vendra les meubles, soit du vivant ou trespassé, excepté la maisneté, & si lesd. meubles ne sont souffisants, le reste se prendra sur ladicte maisneté, & si lad. maisneté ne souffisoit, & que la dette fut contractée constant le premier mariaige, l'execution se fera sur les

heritaiges ou rentes heritieres dudi & vivant ou trespasse, excepté ladicte mainneté quant à iceulx, mais si les autres heritaiges n'estoient aussi souffisans, l'execution se fera sur les biens de ladicte mainneté.

De venir dire à deniers aux ventes d'heritaige.

LIII. Et si quelque debiteur vend son heritaige, les creanciers pourront exposer à la delivrance des deniers pour estre payez & remboursé de leur deu sur iceulx deniers, jaçoit que le terme du payement fut escheu.

De faire claing sur l'heritaige d'absent l'espace de sept ans.

LIIII. S'il adveult que quelque personne se absente du lieu de sa demeure, & que en sept ans ensuivant son absence, l'on n'ait certaine nouvelle de lui, lesdicts sept ans expirez son plus prochain & apparent heritier faisant deurement apparoir de ladicte absence pourra faire claing pardevers la Justice, & ce fait, sera mis & établi ès biens, droicts & actions dudit absent, en baillant Par lui caution de rendre & restituer ce qu'il aura receu

& prouffité desdicts biens, en cas qu'il retourne, ou que l'ont ait certaines nouvelles dudict absent.

De soi faire assurer d'achat d'heritaige

LIV. Ung acheteur d'heritaige ou de rente à rachapt pour assurer sond. achapt se polra opposer à la delivrance des deniers procedans dudict vendage endedens quinze jours ensuivants la desheritance, & après non.

C O N T R A C T Z

Et dispositions d'entre vifz.

LV. Quiconque vouldra donner d'entre vifz, ou autrement disposer par testament ou autre derniere volonte de son heritaige ou rente reputée immuable, seratenu de passer led. contract & disposition pardevant deux Eschevins, & souffira que ledict testateur aporte son testament ou autre disposition & derniere volonte, & qu'il declare presens iceulx estre lad. volonte, & que pour tel itz le veulent signer. Ce que lesdicts Eschevins feront tenuz de faire, & en faire noter le dos dudict escript, autrement lesdicts dons, contractz & dispositions de derniere volonte seront de nul effect.

De pouvoir

De pouoir vendre ou eschanger heritaiges ou rentes.

LVI. Que si quelqu'un veult vendre ou eschanger son heritaige ou rente heritiere reputée immeuble, sera tenu en faire desheritance ou adheritance en presence du Mayeur, ou soubzmayeur & quatre Eschevins, autrement seront lesdictes ventes & eschanges de nulle valeur

Que Eschevins demoureront durant leur vie Jurez de cattel.

LVII. Les Eschevins durant leur tems d'eschevinaige peuvent recevoir tous contractz & conventions mobiliars, & aussi après leurdict eschevinaige expiré demeurent le parfaict de leurs vies Jurez cattel, & en ceste qualite peuvent recepvoir & passer tous contractz & recongnissances mobiliars, seulement, pourveu qu'il y ait deux Jurez du moins à ce faire.

De faire recorder contractz dedens l'an

LVIII. Que tous contractz passez pardevant Eschevins ou deux Jurez de cattel, soient recorder pardevant le Mayeur & sept Eschevins endedens

l'an de leur passemens tant qu'ils soient
executoires, pour lequel record sera
payé xxij. gros, à charge d'en tenir
registre & en bailler lettres eschevi-
nalles.

*De faire recorder dons & testamens en-
dedens six semaines.*

LIX. Et quant aux testamens & aul-
tres dispositions de derniere volonté,
où dons faiets pour les prendre après le
trespas, ilz seront recorderz endedens
six septmaines, après le trespas du tes-
tateur ou donateur, publié & venu à
la congnoissance en ladicte Ville &
Banlieu pardevant le Mayeur & qua-
tre Eschevins,

Que après ce fait iceux sont executoires

LX. Et lesdicts recordz faietz, le-
ront lesdicts contractz, dons, testa-
mens, & dispositions de derniere vo-
lonté executoires.

*De vendre ou donner son heritaige
par le gré de sa femme au prejudice de
ses hoirs colateraux.*

LXI. Le propriétaire d'aucun heri-
taige ou rente immobilière non ayant
hoir apparent en ligne directe, peut
vendre & donner iceles rentes &

heritaiges à qui que bon lui semble sans le consentement de ses heritiers apparans en ligne collateralle, ne fut que ledict propriétaire fut allié par mariage, auquel cas les deniers du vendaige seront mis ès mains dudit Mayeur par l'espace de quatre mois & demi. Affin que en cas qu'il y vint endedens cinq mois ensuivans estre remployé en achapt d'auleuns heritaiges ou rentes heritieres sortissans la mesme nature des heritaiges venduz, & conviendra que ladicte vente soit agréée par la femme dudit vendeur.

De ne vendre les heritaiges de sa femme ayant enfans.

LXII. Que ung mari ayant enfant legitime ne peult vendre les heritaiges de ladicte femme longuement si qu'il ait heritaiges à lui appartenans ou rentes heritieres, mais seront les biens dudit mari prealablement venduz.

Comment par poureté bien approuvée, ung vesve peult vendre ses heritaiges.

LXIII. Que ung heritier ou propriétaire estant vesve, & ayant enfans legitimes ou enfans d'enfans, ne peult vendre, diminuer, charger ou aliéner

les heritaiges patrimonialx en ligne directe au prejudice de seldiets enfans & enfans d'enfans pour les debtes faites & contractees pendant son mariage, n'est par pourte bien approuvee, ou de consentement de ses enfans agez & mis hors de manbourie, ou par rem. loi pour en faire plus grand profit.

Du mesme.

LXIV. Mais le luld & propriétaire pourra bien bailler lesdits heritaiges ou rentes, & par recours pour ladite rente sortir la nature & condition que seroient les heritaiges ainsi arventez.

De charger ses heritaiges de rente & rachapt.

LXV. Que personne paissante de vendre peult charger son heritaige seitué tant en la Ville & Banlieu que sous le chief lieu de nostre dite Ville de rente heritiere & à rachapt, le faisant par desheritance & adheritance.

Des rachaptez de rentes & à quel prix.

LXVI. Que l'on ne polra charger aucun heritaige seitué en nostre dite Ville & Banlieu, ne soubz le chief lieu, si non à rachapt, & sera le prix

dudict rachapt mentionné ès lettres qui sur ce seront faites, & seront tenuz declarer les vendeurs & acheteurs ledict prix, & s'il n'y a prix exprimé seront rachetable au denier seize n'est en arrentement qui se rachetera au denier vingt, & non plus hault.

Que l'usufruituaire ne peut arrenter, n'est du consentement de l'heritier.

LXVII. Que ung usufructuaire ou joissant viaigierement d'heritaige sci-tué en nostredicte Ville ou chief lieu, ne peut hailler iceulx heritaiges à re- te heritiere par recours ne autrement, n'est du consentement du proprietaire, s'il est eage, & s'il est moindre d'ans du consentement de ses mam-bours & auctorité de Justice.

Que dons sont reputez pour acquestes, s'il n'y a devise au contraire.

LXVIII. Tous dons sont reputez pour acquestes, en sorte que le dona-teur peut disposer de telz dons ainsi que bon lui semble, pourveu que fai-sant ledict don, le donateur n'ait op-posé aucunes conditions au contraire

*De ne vendre ou donner heritaige en
main morte.*

LXIX. L'on ne peut vendre, donner, transporter directement ni indirectement, aucun heritaige ou rente à rachapt gisant en ladicte Ville & Banlieu en main morte

*Que en donation n'est besoing faire
des heritance.*

LXX. Pour faire quelque don n'est besoing ne requis des heritance, pourveu que celui qui faict tel don soit possant de le faire.

*De pouvoir recouurer ayumes endedans
ans après la date.*

LXXI. Si quelqu'un ait perdu une ayume & aultres lettres eschevinalles, il les pourra recouurer par vidimus. ou copie collationnée à celle qui est au registre, ou sinon sur la minute ou embrieffuente, & en default de la minute par record de ceulx, ou l'un d'eux ayant esté present à faire les devoirs dudit contract par congé & licence des Eschevins, à la semonce du Mayeur, partie à ce appelée, & ce endedans six ans, après la date du contract, & non après.

*De non deuoir transporter meubles au
prejudice des creditours*

LXXII. Il n'est loisible de donner, vendre ou alierer ses biens meubles en fraude au prejudice de ses creditours; mais feront ledicts meubles venduz publicquement à cry, & recours du moins par le gré de Justice, en delaisant les deniers de ce procedans es mains du Mayeur l'espace de xv. jours.

Des successions mobiliaries & heritieres apprehender & de non faire recorder procurations.

LXXIII. L'on peult faire apprehension de succession mobiliarie ou heritiere, cy aussi vendre & alierer les heritaiges ou rentes heritiere, & en faire desheritance, & prendre adheritance & possession par procureur souffilamment fondé; n'est que celui qui voudra faire ladicte apprehension, vente, desheritance & adheritance soit resident en ladicte Ville & Banlieu. Auquel cas il sera tenu le faire en personne, & ne sera beioing de recorder les procurations à ces fins baillées comme l'on se feroit faire par ci devant.

De faire apparoir de conventions.

LXXIV. Quiconque se voudra aider de conventions, traictez, marchez, testamens & obligations. sera tenu en faire apparoir par lettres de chirographu autrement.

De traict en cas de vente de Rente.

LXXV. Si quelcun ayant rente sur quelque heritaige, vend ou alienne icelle rente, le propriétaire le polra reprendre & retraire endedens l'an pour le même prix qu'elle aura esté vendue ou alierée, dont l'acheteur & vendeur seront tenus euly purger par serment, & en payant les despens pour ce faitz par l'acheteur, mais si l'acheteur offre au propriétaire son marché avant ledict an expiré, ledict propriétaire n'aura que six semaines de terme après icelui offre, pour faire ladicte retraicte & reprise.

De la vente du viaige & usufructuaire

LXXVI. Si ung usufructuaire ou viaigier vend ou transporte son viaige, le propriétaire le pourra reprendre & retraire pour le même prix endedens l'an, & se purgeront par serment led. acheteur & vendeur, comme dessus dict est.

DES DONNS ET AVANCEMENS
entre mari & femme.

Des Ravestissemens par lettres.

LXXVII. Deux conjoingz par mariaige non ayant enfans vivans peuvent ravestir l'ung l'autre par lettres, pardevant Eschevins & Jurez de castel, pour par le survivant joyr de toute ce dont telz conjoingz seront heritiers, joyssans & possellans au jour du trespass du premier mourant. & par icelui survivant faire la volonte del'usufruit, & si ne peut tel ravestissement estre rappelle, ne par le consentement des deux parties conjointement.

Que la femme vefve se peult tenir au testament & renuncher a son mariaige.

LXXVIII. Une femme vefve peult renuncher a son traitte de mariaige, si avant que lui touche, & se tenir au testament & ordonnance de son mari.

Que la femme vefve est lors de mambourse

LXXIX. Quand convenns de mariaige sont recongnuz devant Eschevins & Jurez de castel, & que mambours sont deument establis, une femme vefve est deschargee de la mambourse.

48 *Comptes*
sans qu'il soit besoing autrement le
mettre hors.

Du mari faire don à sa femme.

LXXX. Le mari ne peut donner sim-
plement aucun heritaige ou rente he-
ritiere à sa femme, n'est qu'il le face
aux mambours pour elle qui à ce
seront denomez & commis, fai-
sant ledict don, & qu'il le face parde-
vant la Loi, dont les heritaiges & ren-
tes sont mouvans, autrement tel don
est nul.

De relever heritaige de par sa femme.

LXXXI. Le mari ne peut relever les
heritaiges de par sa femme, si elle n'y
est en personne, ou procureur pour
elle souffisamment establi.

*De ne pouvoir ravestir ayant enfant par
faict special.*

LXXXII. Mari & femme ayant en-
fans, ne peuvent par faict special ra-
vestir l'ung l'autre.

De femme marchande

LXXXIII. Une femme marchande
publicquement peut vendre & ache-
ter sans la presence de son mari, &
peut telle femme pourluyvir & pour-
chasser les debtes procedans de ladite

De l'assenne.
marchandise, & le mari est tenu d'en-
treenir les contractz par elle faictz,
& vaillent les acquictz & payemens
faictz à ladicte femme.

*Que ung parastre ne peut assenner ses
enfans.*

LXXXIV. Ung parastre ne peut bail-
ler assenne à ses enfans, jusques à ce
que l'assenne de sa femme soit faicte,
& ses debtes payées & acquittées.

*De ne vendre heritaiges patrimonieulx
sans estre rapportez*

LXXXV. Deux conjoingz, alliez en
premieres nopces estant heritiers d'au-
cuns heritaiges patrimonieulx ayant
enfans ou enfans d'enfans, ne peuvent
vendre lesdicts heritaiges, n'est pour
payer pension ou debtes contractées
constant leur mariaige, & que, à ce
lesdicts heritiers soient speciallement
rapportez pardevant la Justice dont
ilz sont tenuz, & que de ce il appert
par lettres.

*Du vesve ne pouvoir vendre ou rappor-
ter iel heritaige puisqu'il a enfant.*

LXXXVI. Après le trespas de l'ung
des conjoinctz par mariaige, ayant
delaissez enfans nez & procedans de

leal mariage, le survivant ne peut
vendre, rapporter ne obliger les heri-
tages patrimoniaux, soit qu'ils pro-
cedent de son costé ou du costé du tré-
passé, & n'en est que viaigier.

De ravestissement de sang.

LXXXVII. Si l'un des deux con-
jointz par mariage possédant heri-
tages ou rentes heritieres, soit patri-
moine au d'acquest, situé en ladicte
Ville & Banlieu, termine vie par tres-
pas, ayant eu enfant ou enfans pro-
cedans dudict mariage, soit que led.
enfant soient vivans ou non, au sur-
vivant desdicts conjointz compete &
appertient la totalité des biens meub-
bles, joyaux & catteux, en payant
les debtes, obseques & funerailles du
trépassé, pour en faire sa volonté,
excepté la mainneté mobiliere. Aura
aussi la joyssance & possession des he-
ritages de main ferme & rentes heri-
tieres, pour en joyr sa vie durant, en
les entretenans & delrentans.

DES POSSESSIONS

& prescriptions

De posséder par an & jour,

LXXXVIII. Quiconque possède pos-
siblement

si l'on ne peut en faire quelque chose, on en fait
un bien, par un de jours, & que autre
y veut clamer droit, tel possesseur de-
mourera en la possession: tant que par
loi & sentence il en sera débarrassé.

De possessions prescrites

XXXIX. Quiconque aura joie & pos-
sede paisiblement de quelque heritaige
ou rente heritiere, par l'espace de vingt
ans, entre presens, à titre, & sans til-
te, tel possesseur acquiert par droit de
prescription le droit de propriété de la
chose par lui possédée, & quant à tous
autres droits & actions: elles seront
prescrites par l'espace de trente ans,
& en chose mobilière: par l'espace de
dix ans, le temps de minorité exclus.

MINORITÉ

De l'âge des mineurs d'ans.

XI. Tous enfans, filz ou filles sont
estimez en agez quant ilz ont xv. ans a-
complis, pour pouvoir joir de leurs
biens, n'est qu'ils soient en la subjec-
tion de puissance de leurs pere & mere,
tantors ilz conviendroient prescible-
ment paisiblement mettre hors la
dite subjection de subjection, sans
aucunement pour en rendre, ou aller

leurs heritaiges, & rentes heritieres
auparavant l'age de xx. ans accomplis
n'estoit par l'auctorité de justice, &
par consentement de deux leurs plus
prochains parens du costé, & dont les
heritages leurs sont venuz & succedez.

DES SUCCESSIONS

*& droicts de mainmorté. Que le mort
saisist le vif en succession directe.*

xc. En matiere de succession mobili-
liaire & heritiere des biens & heritai-
ges de main ferme & rentes heritieres,
estans en ladite ville, banlieu & chief-
lieu, le mort saisist le vif son vrai heri-
tier, habile a succeder, en ligne directe
tant descendente, que ascendante: sans
pour ce faire claign ou relief.

De succeder en ligne ascendante.

xcii. Et ne peut la ligne ascendante
avoir lieu, si longuement que la des-
cendante dure, en deffaut de laquelle
ligne descendante, le plus prochain
en ligne descendente succede.

Des enfans survivans pere & mere.

xciii. Que apres le trespas d'un sur-
vivant de deux conjoinctz par mariage,
ayans ou enfans, leddictz enfans sur-
vivans soyent fils ou filles succedent

également esdits biens meubles, heri-
tages & rentes. : sans pour le mainné
desdicts enfans, droict de mainné,
tant robiliaire, que heritiere, lequel
droict de mainné se prend préalable-
ment & avant part, & apres prend le-
dict mainné au restant telle part, &
portion, que aultres les freres & sœurs.

De lever ladite mainné meubiliere.

xciv. Et se levera ledict droict de
mainné par nostre Mayeur au profit
du mineur.

De mainné heritiere.

xcv. Et ledict droict de mainné tel
comme pour mainné heritiere, ledict
mainné prend la meillieure partie, en
une seule piece a soit heritage ou rente
heritiere située en ladite ville, banlieu
& chief lieu.

Encore de ladite mainné meubiliere.

xcvi. Et des meubles, doit ledict
mainné avoir de chacune diversité, &
sorte de meublaige, une telle piece, que
pour lui on voudra choisir.

Encore de ce.

xcvii. Et s'il y a valles d'argent
de chacune qualité une piece, si com-
me de tasses une, de gobeletz un go-

boies, & de faillicres une faillicre, ju-
goit qu'elles fussent de diverses sortes
ou facons, & ainsi de toutes autres
pieces & utensiles de menaige.

*Du temps auquel se prendra l'option
nostre maritale & de maris.*

ART. XL. Et se le prendra ainsi droit
de maritale en dedens six semaines,
par celui, qui sera trouvé apres le tre-
pas du survivant des deux conjoints,
estre le mineur, ou mainné. Et quant
aux heritages, ou ventes à rachat,
par l'option, & chois en-
dedens l'an.

En cas que le mainné y sia moindre d'ans.

ART. XLI. Et si le mainné estoit moindre
d'ans, ledict droit de maritale sera
levé par nostre redict mary, au profit
d'icel mainné.

*Que maritale se lieue par le mainné du
premier mariage seulement.*

C. Droit de maritale se levera par
enfants du premier mariage seulement
& si a l'union ou mariage se est
revenu.

Que enfans representent leur pere & mere, en succession de tayan & taye, en heritaige.

ci. Quant aucuns conjointz vont de vie à trespas, de aillantz enfant ou enfans, de leal mariaige, iceux enfans representeront leur pere & mere, en succession heritiere, de leur grand pere & grand mere, pour y avoit telle part & portion que y auroient leur pere, s'ils estoient vivans.

Des heritaiges acquis constans mariage, sans avoir enfans.

ci. Si l'ung des deux conjointz par mariaige va de vie à trespas, joyssant & possellant heritaige de main ferme, ou rentes heritieres, situez en ladicte ville & banlieu, sans delaisser ou avoir eu enfans de leurdict mariage, & sans avoir fait rvestissement par lettres: en ce cas les heritaiges patrimoniaux retourneront au lez du trespasse. Et quant aux heritaiges ou rentes acquises, constans le mariaige, le survivant en a sa vie durant, la totale joyssance & possession, & apres son trespas, la moictie compete & appartenant au plus prochain hoir, & he-

etier du mary, & l'autre moitié au plus prochain hoir du costé de la femme.

Quelz meubles se doivent partir par moitié sans ravestissement.

lxxxi. Et au regard des meubles, iceulx se partissent incontinent apres le trespas du premier mourant. A sçavoir la moitié aux hoirs du premier trespas-
sé, & l'autre moitié au survivant.

*Des successions patrimoniales aux en-
fants du premier & second mariage.*

civ. Si quelqu'un homme ou fem-
me veuve ayant enfans le remarie se-
conde fois, & que du second mari-
age il ait enfant, ou enfans, apres le
trespas dudit remarié, les enfans du
premier mariage auront la moitié des
heritages patrimoniaux, ou aequi-
sitez faictes durant ledit premier ma-
riage. Et l'autre moitié viendront
succeder, les enfans ensemble tant
du premier mariage, que du second,
par égale portion, sauf le droit de
maîneté au maîneté du premier lit,
selon ce dessus.

Quoy qu'est de se bancs de viuit.

cxv. Et quant aux biens acquisitez

de Vobis.

99

par quelqu'un, ou succedez en sa vi-
dité, le partiront au si également,
entre les enfans, tant du premier lit,
que ceux du second lit.

*De droit aux enfans ès successions
collaterales.*

CVI. Et s'il y a aucuns biens succé-
der en ligne collaterale pendant quel-
que mariage, quant lesdits biens se-
ront escheuz, auront de moitié d'i-
ceulx biens, & l'autre moitié se par-
tira entre tous les enfans: iasoit qu'il
y ait enfans de divers lits, & ce par
egalle portion: n'est qu'il y ait dispo-
sition au contraire: & sauf le droit
de mainfret au mainfret du premier lit,
sel que dessus.

De mesme.

CVII. Et s'il n'y a enfans, telz he-
ritages qui sont à rachapt devoluz
à lignes collaterales, succederont par
les plus prochains dudit trespassé, du
cotez & costé dont ilz procedent.

*De disposer desdits heritages collate-
raux.*

CVIII. Pour faire apprehension des
heritages & rentes succedez en ligne
collaterale, il convient en faire appre-

hension par claing endedens l'an ensuiuant le trespas du propriétaire decedé; & lors peult tel successeur (soit qu'il ait enfans ou non) disposer desd. heritaiges ou rentes, pourveu qu'il soit en tel estat qu'il estoit au jour de la succession d'icelle, & en joyr an & jour, & s'il n'estoit en tel estat, lad. succession collateralle seroit reputée pour patrimoniale.

Que succession collateralle doibt apprehender dedens l'an.

CIX. Et si personne ne venoit dedens l'an apprehender ladiete succession collateralle, en ce cas les biens seront apprehendez par le Mayeur de la Ville; & par lui gouvernez soubz sa main, à charge d'en rendre compte à celui ou cuy lesdicts heritaiges & rentes à sachat seront trouvées competer & appartenir, & sera tenu celui qui y elamera droit, faire apparoir du degré de sa proximité, autrement n'y sera admis, & s'il n'appert de quelque heritier endedens trois ans, telle succession s'appliquera à nostre prouffit.

**Des enfans succedans en biens leur Pere
ou Mere vivans.**

ex. Si aux enfant ou enfans du vi-
vant de leur Pere ou Mere adviennent
aucuns biens meubles, seront iceux
biens vendus au profit d'iceux en-
fans, & employez en achat de rentes
ou heritaiges s'ilz sont mineurs d'ans,
desquelz joyront leur pere & mere ou
le survivant d'iceux, comme aussi
joyront des heritaiges & rentes à ra-
chat qui escheront auxdits enfans,
prevenans comme dessus, durant leur
minorité tant seulement; & si ledit
enfant ou enfans estoient agez, pour-
ront eux-mesmes apprehender & joyr
desdits biens & avances, comme de
leur propre.

Du legs d'un decedé sans avoir de test.

xi. Quand aucun testier d'heri-
taige ou rentes heritieres (de laquelle
il peut disposer) donne ses heritaiges
& rentes simplement à aucuns, qui
que ce soit, pour en faire sa volonte,
sans declerer pour lui & des siens,
quant ores ou par apres en joyr promp-
tement, ou par apres, ou par le
cours de sa vie, ou de sa femme, ou de sa femme,

tel donateur termine de vie à trespas
sans en avoir disposé, iceulx heritai-
ges & rentes heritieres à rachat re-
tourneront & doibvent appartenir à
l'heritier & plus prochain du dona-
teur du lez & costé dont telz heritai-
ges seront procedez, mais si tel don
estoit fait pour en joyr par le donatai-
re & ses hoirs, iceulx & ses hoirs (en
ligne directe seulement) en seront les
heritiers si tel donataire decede, sans
disposer dudict heritaige ou rente, &
sans delaisser hoir en ligne directe, tel
heritaige & rente retournera au lez &
costé du prochain heritier du dona-
teur, & peut ledict donataire dispo-
ser à son plaisir, combien que ledict
donateur n'en auroit fait mention.

De se faire capable de payer debte.

cxii. Quiconque apprehende meu-
bles d'ung trespaslé en qualité d'heri-
tier, quelque peu que ce soit, il est
tenu & capable de payer les debtes
d'icelui trespaslé.

*De apprehender sans voye de Justice
biens des trespaslés.*

cxlii. Quiconque apprehende de
son auctorité les biens d'ung trespaslé

des ~~...~~ *es*
sans voye de Justice, il eschet en la
peine de trente-trois blauez, les deux
parz à nostre prouffit, & le troisieme
au prouffit de nostre dite Ville, & en-
vers nostre Mayeur en neuf liv. toarn.
Sauf en ligne directe, où ils peuvent
apprehender sans auctorité de Justice.
Que tous heritaiges tiennent corré &
ligne.

c. iv. Toutes propriété d'heritaige
& rentes heritieres retourneront à leur
costé & ligne après le trespas des via-
giers

*Que le propriétaire ne peut vendre
sans que l'usufruit soit consolidé avecq
la propriété.*

c. xv. Le propriétaire & usufruituaire
pourront incontinent que le droit leur
sera devolu apprehender ledict usu-
fruit, & le propriétaire la propriété,
& ledict l'usufruituaire pourra vendre
sondit usufruit à cuy bon lui semblera,
si avant que de ce faire il soit aul-
tremement puissant, sauf la retraicte
comme est touché au chapitre desdites
retraictes; mais ledict propriétaire ne
pourra vendre ladicte propriété que
premierement l'usufruit ne soit con-

fondé avecq la propriété avant d'iceux

De donation en préciput.

CXV. Une femme peut donner à son enfant en advancement de son mariage ce que bon lui semble, & ne sera tel enfant tenu rapporter ledit advancement venant à succession de la mere avecq les autres enfans par égale portion, n'est qu'il y ait devise contraire.

De Avestures & Warifons.

CXVI. Toutes avestures & autres choses & warifons, estant sur les bestaiges, terres & prez, sont reputez debvoir la condition du trefson, jusques à ce qu'ils soient coupez & cueillez, que lors ils seront tenuz pour meubles.

Des services de Louaiges & de rentes, assignez avant le trefson du possesseur.

CXVII. Louaiges de maisons & ardens de rentes heritieres, appartenant à l'heritier mobiliaire, si avant que les deutes soient escheues au possesseur, sont du trefson du possesseur, & non de l'heritier du temps.

Qui

Que tous heritaiges sont tenuz pour patrimoniaux.

CXIX. Touz heritaiges dont possèdent deux conjointz sont reputez pour patrimoniaux : si parfaict especiallement n'appert du contraire.

De faire recognoissance de succession à plusieurs freres & sœurs.

CXX. Si à plusieurs freres & sœurs escheent ung ou plusieurs heritaiges, ils peuvent relever chacun pour sa part, & après recongnoistre leur portion, au profit l'ung de l'autre, present la Loi, & peut celui à cuy appartient ledict heritaige ou portion faire claing d'aherse & agir contre l'empescheur si aucun en y a.

S U C C E S S I O N

de bastardz

Que nulz bastards ne sont de par la mere

CXXI. En succession maternelle, n'y a nulz bastardz naturellement, tant succèdent à leur mere, aussi bien que autres enfans procreez en leal mariage.

De succession de bastardz

CXXII. Et si ledict bastard estant seulement naturel decede sans disposer

de ses biens, ou delaisser enfant legitime & naturel, la mere succede en ses biens & heritaiges, & si la mere estoit allée de vie à trespas, en ce cas succederont les plus prochains heritiers du costez d'icelle sa mere tant seulement ès biens venants de par icelle mere. *Encore de ce*

RXXI. Mais quant aux aultres biens acquerrez ou advenuz ausdicts bastardz, ilz nous appartiendront à nos successeurs Seigneur de Valenciennes. Si feront tous biens delaissez par tous aultres bastardz estant d'aultre nature: si comme de gens d'Eglise, adulteres & aultres de semblable condition

CERQUEMANAIGES.

CXXIV. Quiconque demandera cerquemaige, il l'aura, & se payeront les despens par celui qui les requiert, si avant qu'il soit trouvé avoir tort, ne fust que lesdictz parties accordissent de payer par moictié, ou à portion d'heritier des heritaiges, desquez se fera ledict cerquemaige, ou se payeront à l'ordonnance de Justice, & s'il y a aucun expoisé estant heritier

d'heritaige contre lequel l'on veult cerquemaner : le Mayeur de la Ville y doibt être appelé pour lui.

DES FRANCHISES.

Remonstrances, bannissemens & homicides.

De la franchise des forains.

CXXV. Ung forain ayant commis homicide ou navré aultruy, hors lad. Ville & Banlieu, peut joyr de la franchise d'icelle Ville, en le requerant & envoyant vers deux Jurez de cattel, qui lui demanderont l'advenu du cas, & s'ils trouvent icelui cas estre de beau faict & non vilain, commis entre deux soleil, & que ledict requerant n'ait esté agresseur, lui accorderont icelle franchise, en lui enjoindant de se tenir paisible, & ne prendre noise ne debat, sur peine de la hart & de perdre la franchise, & lui doibvent aussi dire qu'il garde se trouver au chasteau le Conte, & en la maison & hostot de la Salle & ses appartenances, n'en la riviere de l'Escault, esquelz lieux ilz ne joyront de ladite franchise.

De la franchise.

CXXVI. Qui veult demander franchi-

Comptes
se ne peut entrer en la Ville ou Ban-
lieu auparavant l'avoir obtenu, n'es-
toit qu'il fust à ce contraint pou sau-
ver son corps des amis du trespaslé ou
navré.

*Du Prevost le Comte pouvoir debattre
ladicte franchise*

C. VII. Que nostre Prevost le Con-
te ou son Lieutenant, ensemble partie
interessée, peuvent debattre ladicte
franchise accordée, & prouver le cas
estre vilain, & non qualifié pour joyr
de ladicte franchise, duquel cas ledict
requerant sera tenu tenir prison, pour
en estre puni s'il appert le cas non es-
tre de beau fait, & tellement qualifié
qu'il ne doibve joyr de lad. franchise.

*Que le forain de pieur peut prendre la
franchise pour debte.*

CXXVIII. Ung forain estant decliné
de ses biens sans dol & fraude, peut
prendre la franchise de ladicte Ville,
par laquelle il est francq quant à son
corps, neantmoins les crediteurs peu-
vent poursuivre leurs debtes sur les
biens dudict debteur, tant pardevant
la Loi dudict Valenciennes, que ail-
leurs ou iceux biens seront trouvez.

*Que forains homicides sans franchise
ou remission, ne peuvent estre en ladite
Ville.*

cxxtix. Forains ayants commis homicides au dehors de iadicte Ville & Banlieu, ne peuvent estre en icelle Ville & Banlieu, sur peine d'en faire l'exécution si apprehendez & convaincus estoient, n'est qu'ilz ayent obtenu ladite franchise, ou qu'ilz ayent lettres de remission du Seigneur de Valenciennes suffisamment interinées.

Du bourgeois ou manant commettre homicide en ladite Ville; & de demander le fait.

cxxx. Quand aucun bourgeois ou manant de ladite Ville homicide autrui en icelle, soit le bourgeois mort ou non, tel fauteur est tenu endedens trois jours ensuyvant par lui ou par l'un de ses complices, si aucun en y avoit, mander le fait par lui commis, en le baillant par escript es mains d'un bourgeois, en la presence de deux autres bourgeois, lequel bourgeois ayant ledit escript, l'apportera au Prevost & Jurez de la prison nombre de sept, en la presence du Prevost le Controu

Costumes

son Lieutenant, lequel s. mont ledict
Prevoist & Jurez sur ladicte reception,
laquelle lors se faict pour valoir audit
facteur ce que de raison, & en ce fai-
sant ne perd ledict facteur l'habitation
de ladicte Ville, mais peut rentrer en
icelle, après avoir obtenu remission
deuement enterrinées.

De celui non mander le faict.

CXXXI Ung ayant commis homici-
de en la Ville & banlieu, non faisant
devoir de mander le faict endedens le
tiers jour sera banni de ladicte Ville &
Banlieu, & le faict tenu pour vilain
& meurdre.

*Que celui commettant homicide sur
corps deffendant, doit être déclaré ab-
sout.*

CXXXII. Si aucun bourgeois, ma-
nant ou autre homicide aucun en la-
dicte Ville, en corps deffendant, tel
homicide (en faisant souffisamment
apparoir audict Prevoist & Jurez de la
paix) n'est reputé pour homicide, &
est déclaré absout du cas.

*De bannir en ladicte Ville le banny
absout.*

CXXXIII. Mais si ung banny de la

Ville se treuve en icelle, & face invasion contre aultre, & soit occis par celui qui seroit invahi, ledict invahi en demourera quiete & deschargé, posé qu'il ne fist apparoir que ce fust en corps defendant.

Que au mandement de corps d'homme il fault apposer corps d'ffendant.

cxixiv. Qui le veul aider de corps defendant, est tenu deposer au billet, qu'il mande le fait endedens le tiers jour après icelui advenu, protestant en faire apparoir en temps deu. Autrement s'il ne le fait, & qu'il ne fut contenu audict billet de mandement, icelui ne lui pourra en ce cas aider ne valoir, & ne vieudroit après à temps pour lui aider dudict corps defendant.

Du navré qui trespasse non estant remonstré.

cxixv. Quand aucun, soit bourgeois ou non, navre aucun à sang couurant & playe ouverte, par ire ou courroux, & que tel navré termine vie par mort, sans estre remonstré selon la coustume de ladicte Ville, & que le doute de la mort d'icelui ne soit mis jus, tel facteur soit que ledict navré

trespasse par ladicte navreure ou autre accident, est reputé pour homicide, & pour tel doibt estre puni.

*De remonstrance faire present Jurez de
cattel & des loix.*

xxxvi. Lesdictes remonstrances se font en trois manieres, assavoir; la premiere, que le faeteur peult par le consentement du Maire faire remonstrer icelui pardevant deux Jurez de cattel, en le mor si rant allant quarante pieds de loing ou plus, sans loitenir ou appuyer à aucune chose, lesquelz deux Jurez sont tenuz de venir recorder lad. remonstrance pardevant led. Prevost & Jurez de la paix, à la sermonce du Prevost le Comte ou son Lieutenaut (si avant qu'ils se treuvent appaisez) meitent ins icelle doubte de mort, en condempnant neantmoins ledit faeteur, assavoir si le cas est commis de jour & par ung bourgeois ou manant, à dix livres blancs; & si ledit cas a esté commis par ung forain, à trois livres blancs, aussi si il a esté commis de nuit, lesdictes amendes doubtent sur ledits faeteurs.

*Autre voye de remonstrance pour estre
veu vif, au dehors la Ville.*

cxxxvii. La seconde voye est, que ledict navré de son consentement quand il ne peut bonnement aller, se laisse porter ou mener hors ladite Ville & Banlieu, auquel lieu soit qu'il voise ou non, il est remonstré pardevant ung bourgeois d'icelle Ville estre vif, aussi si ledict navré se tenoit hors lad. Ville & Banlieu gueri ou non gueri de ladicte navrenre, & qu'il fut veu & remonstré pardevant deux desdicts bourgeois, fuisse de son consentement ou non, & que lesdicts bourgeois fissent le rapport desdites remonstrances pardevant lesdicts Prevost & Jurez en tel nombre que dessus, & en la presence dudict Prevost le Conte ou son Lieutenant, affirmant & declarant par leur serment, que ledict navré ilz ont veu vif estant hors la Banlieue, ledict Prevost & Jurez à la semonce que dessus mettent jus le doubte de la mort, en condempnant ledict facteur ou facteurs aux amendes que dit est.

La tierce voye de remonstrance.

cxxxviii. La tierce voye est quand

Compromis
a aucun navré est en la Ville, non for
veulant laisser remonstrier par la sorte
que dit est, demourant en sa maison,
ou portant baston pour soi appuyer,
estant en bonne convalescence, il est
permis & loisible au fauteur soi retirer
vers ledict Prevost & Jurez de la paix,
leur donnant à congnoistre l'estat du
navré, avec son refus de soi laisser re-
monstrier, en requerant provision de
remonstrance. Ce fait ledict Prevost
& Jurez à la lemonce que dessus dict
est, ordonnent par maniere de provi-
sion, à deux sergeans de la paix, prendre
avecq eux les Medecins & Chirurgiens
formentez à ladicte Ville, & par en-
semble visiter ledict navré, pour après
si par leur rapport & serment deve-
ment fait par ledicts Chirurgiens il
est trouvé sain & gueri, mettre par
iceulx Prevost & Jurez à la demande
que dessus, jus la doubte de la mort,
en condamnant le fauteur ès amen-
des que dessus.

De encore remonstrier le navré.

cxix. Aussi si tel navré estoit al-
lant publicquement à va la Ville, sans
soi appuyer. Il est permis au fauteur

sans le sceu ou consentement dudict navré le remontrer devant deux Jurez de cattel, lesquelz font semblable record que dessus, & est sur ledict record ladicte doute de mort mise jus, en connoissant esdictes amendes.

Que ces trois manieres de remonstrance sont presomptives.

cxl. Lesquelles trois manieres de remonstrance sont & seront entendus presomptives, tellement que si le Prevost le Conte ou son Lieutenant veult faire apparoir du contraire, sçavoir que le navré soit trespasé de la navreuré, icelui facteur sera tenu & puni comme homicide.

De appeller par cry publicq les facteurs quand les cas sont inconnuz.

cxli. Lesdicts Prevost & Jurez de la paix ont auctorité, que quand aucun cas ou malice vilain est commis, en ladicte Ville & Banlieu, & que l'on ne peut sçavoir qui ou quelz ont fait le cas, de faire appeller par cry publicq à la brevesque de ladite Ville endedens le temps sur ce limite lesdicts facteurs, venir denoncer icelui mesuz, & estre à droit, & si ilz sont de ce defaillans

tel cas est reputé pour faict vilain, & comme tel estre puni.

Du banny trois ans.

CXLII. Quand aucun mesusant est banni de la Ville l'espace de trois ans, & il rentre en ladicte Ville avant led. temps expiré, sans avoir obtenu rappel de ban, il est de rechef pour contempnement, par lui faict dudict ban, mis au chep l'espace de vingt-quatre heures, & après banni à toujours d'icelle Ville.

Du banny à toujours.

CXLIII. Que les bannis à toujours de nostre dicte Ville ne peuvent rentrer en icelle sans rappel de ban, sur peine s'ils trouvez y estoient, & fussent apprehendez, que la Justice s'en feroit selon l'exigence du cas.

Des executions criminelles.

CXLIV. Que dorénavant les delinquans & malfacteurs ayans deservi la mort, seront condempnez à estre executez publicquement, par l'espee, par la corde ou par le feu, selon que les Juges le requieront, sans que l'on puisse plus user de executer secretement, ou autrement, par la fosse, &

après

après le bannir cent ans & ung jour ,
comme auroit esté faict par ci-devant,
sauf que pour garder l'honneur des
parens du delinquant , on les pourra
executer par l'espée , au lieu là où par
ci-devant on les executoit par la fosse à
la demande & lemonce dudit Prevost
le Conte ou son Lieutenant , & au-
tremment non.

CHIEF-LIEU

de Valenciennes.

cxlv. Nostredicte Ville de Valen-
lenciennes aura auctorité & preemi-
nence du chief de sens ; allçavoir , de
donner advis par forme de chief de
sens , en plusieurs bonnes Villes &
Villages scituez en nostre Comté de
Haynaut , Flandres , Cambresis ,
Tournefis & ailleurs , où ilz ont ac-
costumé de bailler.

*Que en succession l'on se doit regler
comme en Valenciennes.*

cxlvi. Que lesdictes Villes & lieux
soubz ledict chief de sens regleront en
faict de succession d'heritaiges & biens
meubles, selon la custume de nostred.
Ville de Valenciennes , n'est qu'ils
ayent autres particulieres custumes
au contraire.

*De edicter au chief-lien poinctz de
charres.*

CXLVII. Que aucuns desdictes bon-
nes Villes & Villages dudict chief-
lieu veulent faire ou renouveler au-
cuns statutz & loix, pour la police des
lieux & bien publicq d'iceulx, il con-
vient que lesd. loix & statutz soient
veuz & visitez, corrigez & approu-
vez par le Prevost, Jurez & Eschevins
de ladicte Ville de Valenciennes. Et
que après ladicte approbation seront
les subjectz d'iceulx lieux tenuz eulx
reigler & conduire selon icelles loix &
statutz; saulf que telz statutz ne nous
concernent en noz successions, &
qu'ilz n'emportent effect de privilege,
ou aultre chose dependante de nostre
auctorité.

De ce mesme.

CXLVIII. Lesdictes loix & statutz se
font & renouvellent sur claing que
font les Seigneurs, ceux de la Justice,
& tous manans & habitans desdictz
lieux, ou la pluspart d'iceulx: & le-
quel claing est apporté auidicts Pre-
vost, Jurez & Eschevins, lesquels sur
icelui font lesdites loix & statutz, les

quelz se doibvent publier ès lieux pour lesquelz ilz sont faictz, & en sont escript deux doubles, dont l'ung est mis au ferme, & l'autre ès mains du Seigneur.

De bailler charge sur toutes matieres.

EXLIX. Lesdicts Prevost, Jurcz & Eschevins de Valenciennes congnoissent & baillent charges sur toutes & quelconques matieres qui se font & traitent pardevant Mayeur & Eschevins dudit chief lieu: & sont les Justices & subjectz dudit chief-lieu tenuz eulx reigler & conduire selon & par la forme & maniere que s'ensuit.

De ce encores.

CL. Assçavoir quand aucun veult agir contre autrui, pour quelque matiere que ce soit, pardevant Mayeur & Eschevins dudit chief-lieu, il est requis que tel poursuivant par soi ou son procureur souffisamment establi, face son claing par escript, contenant la demande: sur lequel claing ledit Mayeur & Eschevins ordonneront à partie en prendre copie, & y repondre endedens quinzaine, à peine de forclosion.

Desdictes charges encores.

CLII. Et après ce que le deffendeur aura baillé sa requeste par escript, ordonneront audict clamant ou demandant y respondre par escript endedens aultre quinzaine, à peine que dessus: & ce fait ordonneront au deffendeur prendre copie, & y duplicquer, à aultre quinzaine & à semblable peine.

Qu'il convient respondre à toutes fins.

CLIII. Item ledict deffendeur par sa deffense sera tenu de proceder à toutes fins, & ne pourront lesdicts parties plus avant escrire, que de demande, response, replicque & duplicque.

De apporter les procès au chief lieu, & d'avoir tax.

CLIII. Et après que lesdites parties ont escrip comme dessus, ou qu'elles en soient forcloses, tous lesdicts escripts seront rapportez par deux d'iceux Eschevins & non plus, audict chief-lieu, lesquels du chief-lieu ordonneront & delivreront par escript, audict Mayeur & Eschevins, ce qu'ils auront à faire en ladicte matiere, & seront taxez les journées & vacations de ceulx qui apporteront lesdicts es-

criptz eu regard aux personnaiges & distances des lieux, sans pouvoit prendre ou avoir plus grand salaire que ne leur sera taxé par lesdicts de Valenciennes.

De ordonner les parties en monstrance.

CLIV. Item si les parties sont trouvées contraires, ou en enqueste, elles feront leurs monstrances par tiltre, enseignemens ou production de tesmoings, comme bon leur semblera, en faisant par le Mayeur signifier partie adverse, pour lesdicts tesmoingz veoir jurer & produire, ensemble au produisant. Et soit que la partie signifiée vienne ou non au jour à elle assigné, l'on procedera à l'audition des tesmoings, reception des tiltres & enseignemens, & fera ladicte partie autrefois signifiée, pour y bailler reproche endedens quinzaine ensuivant, à peine de forclusion.

De servir de salvation endedens la quinzaine.

CLV. Contre lesquelles reproches la partie pourra servir de salvation si bon lui semble, endedens autre quinzaine, à peine que dessus.

De aporter le procès instruit à chief lieu
 CLVI. Item le procès ainsi instruit, fera de rechief rapporté audict chief lieu par deux desdicts Eschevins, pour en avoir ordonnance dudit chief lieu, soit par sentence diffinitive ou aultre, comme ilz voiron t au cas appartenir, laquelle sentence ou aultres appoinctemens desdicts Prevost, Jurez & Eschevins se prononcera par lesdicts Eschevins à la sermonce de leur Mayeur, en leur lieu & jugement accoustumé.

De poyr appeller, &c.

CLVII. Que la partie ayant eu sentence contre elle, pourra d'icelle sentence si bon lui semble appeller, & debvra relever icelui appel en suivant l'appoinctement & ordonnance sur ce faict & baillée pardevant lesdicts Prevost, Jurez & Eschevins de lad. Ville de Valenciennes, & aultres à ce commis, selon le contenu dudit appoinctement. Et ce pour aultant qu'il touche ceux du chief lieu estans en nostre dict pays de Haynault, lesquels releveront ledict appel endedens quarante jours en suivant la date de lad. sentence, par commission de nostre grand Bailli de Haynault.

Que Mayeur & Eschevins ordonne.
ront partie condempnée estre signifiée de
prendre copie des despens.

CLVIII. Et quand l'une des parties
est condempnée ès despens, & elle n'a
appellé, si la partie ayant obtenu veult
estre payée d'iceulx despens, & elle
baillera son claing par escript, avecq
declaration desdicts despens, aux
Mayeur & Eschevins, pardevant les-
quelz le procès auroit esté. Lesquelz
Mayeur & Eschevins ordonneront le
partie condempnée estre signifiée, &
prendre copie de ladicte declaration,
pour alleneontre d'icelle bailler dimi-
nution endedens une quinzaine, à
peine d'en estre forelos.

De taxer lesd. Es. despens.

CLIX. Et ce fait ladicte declaration
de diminution se d'aucune a esté servi
avecq les verifications que le deman-
deur aura exhibé pour verifier iceux
despens, sera rapportée audict chief-
lieu, ou iceulx despens seront taxez.
Et ne seront aucuns despens taxés
d'enqueste ou monstrance, s'il n'ap-
pert par le billet du clercq qui auroit
faict lesdict monstrance, ou par re-

cord de Mayeur & Eschevins ; & lad. taxation faicte sera envoyée par lettres closes audicts Mayeur & Eschevins, lequelz la prononceront en jour de plaix & lieu accoustumé.

Que tous Chyrographes de contractz seront mis en ferme dedens xl. jours.

CLX. Item que tous contractz & obligations passez pa, devant les Loix eschevinales dudiect chief-lieu est requis que lettres en soi faictes & ung double d'icelles mis au ferme endedens xl. jours ensuivans.

De faire ouvrir le ferme & de chyrographe perdu.

CLXI. S'il advenoit que par celle partie se veult aider de tel chyrographe ou lettres eust perdu la piece, elle peut par congé du grand Bailly de Hayault, ou par vertu de charge baillee audict chief-lieu sur claing à cette cause par elle faict, faire faire ouverture dudiect ferme, & contre la piece y trouvée faire collationner ou vidimer copie, laquelle sera signée du clere au commandement des Mayeur & Eschevins, de laquelle il se pourra aider comme il eust faict de celle qu'il a perdu.

De recordz d'Eschevins se debvoir
faire endedans six ans.

CLXII. S'il advenoit que de telles
conventions & traictez passez parde-
vant leldict Mayeur & Eschevins ne
fussent faictes lettres ne chirographes,
& que l'une des parties se voulst aider
de tel contract ou convent, icelle par-
tie debvra faire claing pardevant leld.
Mayeur & Eschevins, ayans esté pre-
sens ausdictes conventions & contra-
ctz. Lesquelz en tel nombre qu'ilz au-
ront esté fut deux ou trois ou plusieurs,
seroient restablis audict estat d'Esche-
vins, si alors ne l'estoient, & après led.
restablisement recorderoient parde-
vant leld. Mayeur & Eschevins, ce
que devant eulx auroit esté fait & be-
songné, & dud. record seroient faictes
lettres, & d'icelles deux doublez, dont
l'ung seroit mis au ferme & l'autre de-
livré à la partie qui s'en voudroit ai-
der, lesquelles lettres de record seront
de tel effect & valeur comme auroient
esté & seroient les lettres, qui premie-
res auroient esté faictes : sauf que le
record se debvra faire endedens six ans
après la datte du contract ou conven-
tion.

COMMANDEMENTS.

Tous lesquelz poinctz & articles
& chacun d'iceulx, avons par
l'avis que dessus, par nous, noz
hoirs & successeurs, Comte & Com-
tesse de Haynault greé, loé, confir-
mé, approuvé & auctorise, gréons,
louons, confirmons, approuvons &
auctorisons par cesdictes presentes,
comme loix, costumes & usaiges
par escript, en nostredite Ville de
Valenciennes, Banlieu & Eschevi-
naige & chief lieu d'icelle. Vueil-
lant & ordonnant, que a l'advenir
l'on les tiengne & repete, & nous-
mesmes les tenons & reputons pour
telz, sans qu'il soit besoing aux
parties les prouver & verifir par
tesmoirgs ès causes, querelles, pro-
cès matieres & poursuites, à mou-
voir & intenter en nostre Eschevi-
naige de Valenciennes. Ains seule-
ment les alleguer & produire en
leurs causes & matieres par extraits
soubz le signe du greffier de nostred.

officier d'icelle, à l'ordonnance de
nostredict Prevost & Eschevins.

Auquel extrait voulons foy estre
adjoucté, & avons interdit & dé-
fendu, interdisons & defendons par
cesdictes presentes, à tous nosdictz
Subjectz & manantz, & aultres,
qui ci-après auroient causes ou pro-
ces pardevant nostredict Prevost,
Jurez & Eschevins, de alleguer,
& aussi à nosdicts & Eschevins de
recevoir & admettre es causes &
matieres à demener & intenter par-
devant eux, aultres coustumes &
usaiges que ceux ci-dessus escriptz.
En abolissant toutes & quelcon-
ques les coustumes & usaiges non ci-
dessus escriptes & touchez. Et si a-
vons ordonné & ordonnons, que s'il
advenoit aucun cas qui fut com-
pris esdictes coustumes & usaiges,
ou que par iceulx ilz ne se puissent
decider ou determiner, que on se re-
gle selon la disposition du droit es-
cript: & deffendons que lesd. coustu-

mes & coutumes à icelles, ensemble
lesdicts usages ne soient interpre-
tez par aucuns faitz ou usages
que l'on pourroit proposer ou alle-
guer sur iceulx. Et que à ce les par-
ties ou practiciens ne soient receuz,
ains voulons qu'ils soient reboutez
par fin de non recevoir, & que l'in-
terpretation s'en face selon le droict
escript & non autrement: & si a-
vons reserve & servons à & à nost.
successeurs, de pouvoir changer,
corriger, amender & reformer, li-
muer, & interpreter lesdictes cou-
stumes & usages, toutes & quantie-
fis qu'il nous plaira, & qu'il se
trouvera par nous & n. stredict con-
seil estre expedient & necessaire de
faire. Declairons au surplus, que
n'entendons subz ombre desdictes
coustumes & usages aucunement
deroguer ne prejudicier à nos droits,
haulteurs & demaines: & aussi
aux droictz, loix, franchises &
privileges de nostredict. Ville, par
ci-devant accordez par nous ou nos

predecesseurs, desquelles lesdicts de
Valenciennes au nom de nostre dite
Ville sont en bonne & paisible joyssance
& possession. Et entendons que lesd. coustumes & usaiges ci-dessus
declarees auront seulement lieu au regard des procès, question
& poursuite, que seront à venir & entamez
apres la publication desd. coustumes & usaiges
Et au regard des procès encommencez avant la
datte de ceste, & sur lesquelles la demande
sera faicte & formee en jugement, ilz seront
jugez & determinez selon les coustumes & usaiges
observez en nostre dite Ville avant la dite
publication. Si donnons en mandement
aufdicts Prevost, Jurez & Eschevins de nostre
dite Ville de Valenciennes, que nostre
presente confirmation, agreation & approbation
des coustumes & usaiges, selon & par la
maniere qu'ils font ci-dessus conclus & remis,
ilz observent & entretiennent, & font
observer & entretenir en nostre dite Ville &

Banlieu & chief-lieu d'icelle. Et
affin que nul ne pretend cause d'ig-
norance, les facent publier & noti-
fier par jour & heure de plaidet, &
en presence d's praticiens de nostre
dicte Ville & aultres qui trouver si
voudroit. Et pour ce qu'il est vray
semblable que de cesdictes presentes
l'on pourroit avoir affaire en plu-
sieurs & divers lieux, voulons que
au vidimus d'icelle soubz seel auc-
tenticq ou a la copie collationnee &
signifiee par l'ung de noz secretai-
res, greffier ou aultre personne au-
tenticque, foi soit adjouctee, com-
me a ces mesmes presentes. Ausquel-
les en temoing de ce nous avons fait
mettre nostre seel Donné en nostre
Ville de Binch le xxiiij jour du mois
de Mars l'an de grace mil cinq cens
& quarante, de nostre empire le xxi
Et de noz regnes de Castille & aul-
tres, le xxv dessoub estoit escript.
Par l'Empereur en son conseil, &
signé Verreyken.

